



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.183/L.2/Add. 23
22 avril 2002

ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES
DROITS INALIÉNABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE

2001

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).
2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, les additifs 2 à 22 ont été préparés par le Secrétariat.
3. Le présent document, qui couvre la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale et la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale en 2001, vise à mettre à jour cette compilation chronologique.

TABLES DES MATIÈRES

Page

Assemblée générale

Résolutions

Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

ES-10/8	Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé	1
ES-10/9	Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé	2

Cinquante-sixième session

La situation au Moyen-Orient

56/31	Jérusalem	4
56/32	Le Golan syrien	6

Question de Palestine

56/33	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	7
56/34	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)	9
56/35	Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine	11
56/36	Règlement pacifique de la question de Palestine	13

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

56/52	Aide aux réfugiés de Palestine	16
56/53	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	18
56/54	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	19

		<i>Page</i>
56/55	Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	20
56/56	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	22
56/57	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens . .	25
56/58	Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	27

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

56/59	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	28
56/60	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés	30
56/61	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé	32
56/62	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem	34
56/63	Le Golan syrien occupé	36

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

56/111	Assistance au peuple palestinien	38
--------	--	----

Droit des peuples à l'autodétermination

56/142	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	40
--------	--	----

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

56/204	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	42
--------	---	----

Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

ES-10/8. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Soulignant la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terre contre paix,

Soulignant également à cet égard le rôle primordial de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

Se déclarant gravement préoccupée également par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

Soulignant une nouvelle fois l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient, et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

Se déclarant résolue à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

Réaffirmant que les deux parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent les accords existants,

Réaffirmant également qu'Israël, puissance occupante, doit respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹,

1. *Exige* que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000 ;
2. *Condamne* tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils ;
3. *Condamne également* toutes les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force et la destruction de biens à vaste échelle ;
4. *Demande* aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête et de contribuer à créer de meilleures conditions dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en tenant compte de ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage instamment celles-ci à parvenir à un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

15^e séance plénière
20 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION ES/10-8: 124-6-25

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iram (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Tuvalu, United States of America

Abstaining: Albania, Australia, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Cameroon, Canada, Croatia, Dominican Republic, Estonia, Georgia, Iceland, Japan, Latvia, Lithuania, Nicaragua, Norway, Papua New Guinea, Paraguay, Romania, Samoa, Slovenia, Solomon Islands, Tonga, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Vanuatu

ES-10/9. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence consacrée à la situation à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 242 (1967) du 22 novembre 1967, 259 (1968) du 27 septembre 1968, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 484 (1980) du 19 décembre 1980, 592 (1986) du 8 décembre 1986, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991, 726 (1992) du 6 janvier 1992, 799 (1992) du 18 décembre 1992, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, comme elle l'avait recommandé dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction également de la nouvelle convocation de la Conférence, qui s'est tenue le 5 décembre 2001, et de l'importante déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹,

Réaffirmant la position de la communauté internationale, qui voit dans les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, une mesure illégale et un obstacle à la paix,

Exprimant sa préoccupation devant les mesures prises récemment par Israël à l'encontre d'institutions palestiniennes dans Jérusalem-Est occupée, notamment Orient House, et les autres mesures israéliennes illégales visant à modifier le statut de la ville et à altérer sa composition démographique,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que ladite Convention, qui tient pleinement compte des impératifs militaires, doit être respectée en toutes circonstances,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 96,

1. *Souscrit pleinement* à la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001 ;
2. *Demande* à tous les États Membres des Nations Unies et aux États observateurs ainsi qu'à l'Organisation et à ses institutions de donner suite à la déclaration susmentionnée ;
3. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à la reprendre à la demande des États Membres.

*15^e séance plénière
20 décembre 2001*

¹ A/CONF.183/9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

VOTE SUR LA RÉOLUTION ES/10-9: 133-4-16

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgiu, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emiraes, Unied Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Australia, Cameroon, Canada, Costa Rica, Dominican Republic, Georgia, Guatemala, Nauru, Nicaragua, Papua New Guinea, Paraguay, Samoa, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

Cinquante-sixième session

La situation au Moyen-Orient

56/31. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998, 54/37 du 1^{er} décembre 1999 et 55/50 du 1^{er} décembre 2000, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Constata* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de ladite résolution ;

3. *Demande* de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution.

*72^e séance plénière
3 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/31: 130-2-10

In favour: Algeria, Andorra, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Bulgaria, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guyana, Honduras, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Nauru

Abstaining: Australia, Haiti, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nicaragua, Papua New Guinea, Solomon Islands, Tuvalu, United States of America, Vanuatu

¹ A/56/480.

56/32. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte de Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien qui est occupé depuis 1967,

Soulignant que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe "terre contre paix",

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constata une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

¹ A/56/480.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

6. *Exige une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;*

7. *Demande à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;*

8. *Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.*

*72^e séance plénière
3 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 56/32: 90-5-54

In favour: Afghanistan, Algeria, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Bolivia, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Ghana, Guyana, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Philippines, Qatar, Russian Federation, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Tuvalu, United States of America

Abstaining: Andorra, Australia, Austria, Belgium, Benin, Brazil, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Haiti, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Kenya, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Nauru, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Romania, San Marino, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sweden, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Vanuatu, Yugoslavia

Question de Palestine

56/33. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du

10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998, 54/39 du 1^{er} décembre 1999 et 55/52 du 1^{er} décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées ;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus ainsi qu'à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition ;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport¹ ;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra ;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-septième session et par la suite ;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

72^e séance plénière
3 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 56/33: 106-5-48

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Armenia, Azaerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Repulic of Korea, Rwanda, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Tuvalu, United States of America

Abstaining: Andorra, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Nauru, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, San Marino, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Vanuatu, Yugoslavia

56/34. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V du rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994, 50/84 B du 15 décembre 1995, 51/24 du 4 décembre 1996, 52/50 du 9 décembre 1997, 53/40 du 2 décembre 1998, 54/40 du 1^{er} décembre 1999 et 55/53 du 1^{er} décembre 2000,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/53 ;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et informations sur divers aspects de la question de Palestine, et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à prêter leur concours au Comité et à la Division dans l'exécution de leurs tâches ;

6. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité et la Division de continuer, dans le cadre de cette célébration, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

72^e séance plénière
3 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/34: 107-5-47

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador,

Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Rwanda, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Tuvalu, United States of America

Abstaining: Andorra, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Nauru, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, San Marino, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sweden, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Vanuatu, Yugoslavia

56/35. Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

Rappelant sa résolution 55/54 du 1^{er} décembre 2000,

Convaincue que la diffusion, dans le monde entier, d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et promouvoir ces droits,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 35 (A/56/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Rappelant avec satisfaction l'importante contribution apportée par l'Organisation des Nations Unies à la promotion du projet Bethléem 2000,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 55/54 ;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats obtenus grâce au processus de paix, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003 avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant à la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés ;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, notamment sur les perspectives de paix ;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour son exposition au Secrétariat ;

d) D'organiser et d'aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995.

*72^e séance plénière
3 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/35: 153-4-3

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Angola, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's

Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Nauru, Tuvalu, Vanuatu

56/36. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 55/55 du 1^{er} décembre 2000¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que la question soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et la signature à

¹ A/56/642-S/2001/1100.

Washington, le 13 septembre 1993, par les deux parties, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995, conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Notant la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que le rôle positif qu'il joue,

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment les réunions des donateurs tenues à Lisbonne, les 7 et 8 juin 2000, et à Stockholm, le 11 avril 2001,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, lesquels ont fait de nombreux morts et blessés, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant sa profonde préoccupation également devant l'imposition persistante par Israël de bouclages et restrictions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que devant les graves incursions lancées dans les secteurs contrôlés par les Palestiniens et les attaques contre les institutions palestiniennes,

Exprimant sa vive inquiétude devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Affirmant qu'il est urgent que les parties appliquent les recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell) et reprennent les négociations en vue d'un règlement pacifique final,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien ;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993² et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus sera revitalisé et conduira rapidement à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe "terre contre paix" et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient ;

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des recommandations de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh (Commission Mitchell), et d'assurer la reprise effective et rapide des négociations et la conclusion du processus de paix ;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes ;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

72^e séance plénière
3 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/36: 131-6-20

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Angola, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Croatia, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, New Zealand, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Tuvalu, United States of America

Abstaining: Australia, Canada, Czech Republic, Denmark, Estonia, Georgia, Germany, Hungary, Iceland, Latvia, Netherlands, Nicaragua, Norway, Papua New Guinea, Paraguay, Poland, Romania, Rwanda, the former Yugoslav Republic of Macedonia, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

**Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

56/52. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/123 du 8 décembre 2000 et toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant note du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹,

Soulignant l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante ;
2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 2002 ;
3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés ;
4. *Note* que le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office a remporté un remarquable succès depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général ;
5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé ;
6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add. 1.

² A/48/486-S/26560, annexe.

7. *Note une fois de plus avec une vive inquiétude* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport¹ demeure critique ;
8. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2002-2003³ ;
9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion ;
10. *Note avec une profonde inquiétude* que le déficit persistant de l'Office, en particulier en cette période de crise grave, a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix ;
11. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance du problème des restrictions à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office dans le territoire occupé, ce qui nuit à l'efficacité opérationnelle des programmes de l'Office ;
12. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve sans tarder de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire ;
13. *Décide* de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2005, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/52: 151-2-2

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13, additif (A/56/13/Add.1).

Against: Israel, Marshall Islands

Abstaining: Micronesia (Federated States of), United States of America

56/53. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) et 2728 (XXV) des 7 et 15 décembre 1970, 2971 (XXVI) du 6 décembre 1971, 55/124 du 8 décembre 2000 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001³,

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office ;
2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail² ;
3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office ;
4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2002-2003⁴, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office ;

¹ A/36/866 et Corr.1 ; voir également A/37/591.

² A/56/430.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

⁴ Ibid., Supplément n° 13, additif (A/56/13/Add.1).

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

RÉSOLUTION 56/53: Adoptée sans vote

56/54. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 55/125 du 8 décembre 2000¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001²,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine³, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Constata avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré ;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

¹ A/56/382.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-septième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.*

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/54: 151-3-1

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, United States of America

Abstaining: Micronesia (Federated States of)

56/55. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, 54/72 du 6 décembre 1999 et 55/126 du 8 décembre 2000,

Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001²,

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle ;
2. *Lance un appel pressant* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question ;
4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures ;
5. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine ;
6. *Lance un appel* à tous les États, toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine ;
7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions requises ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/55: 154-0-1

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya,

¹ A/56/375.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Abstaining: Israel

56/56. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹,

Prenant note de la lettre, en date du 25 septembre 2001, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient², dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C⁶ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

² Ibid., p. viii.

³ A/49/440.

⁴ A/49/442.

⁵ A/49/443.

⁶ A/50/451.

⁷ Résolution 22 A (I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Gravement préoccupée également par la politique de bouclage et de restrictions sévères à la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives de ces bouclages et restrictions sur le personnel et les services de l'Office,

Profondément préoccupée également par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Ayant connaissance des travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et les accords d'application postérieurs,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Sachant que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, en particulier dans les conditions difficiles de l'année écoulée ;
2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 ;
3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne ;
4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;
5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions ;
6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem ;
7. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien ;

⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

8. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations ;
9. *Invite également* Israël à mettre un terme à sa politique de bouclage et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique de la population palestinienne, en particulier des réfugiés de Palestine ;
10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;
11. *Note* que le climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures pour les activités de l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé ;
12. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations ;
13. *Note* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en œuvre de la paix de l'Office, ainsi que par les programmes de microfinancement et de développement des entreprises ;
14. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office ;
15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office ;
16. *Demande instamment* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/56: 151-3-1

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore,

Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, United States of America

Abstaining: Micronesia (Federated States of)

56/57. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 55/128, en date du 8 décembre 2000¹,

Prenant note du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Notant l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités⁴ et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes de justice et d'équité ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël ;
3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission de conciliation ;

¹ A/56/420.

² A/56/290, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;
5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution ;
6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/57: 150-3-1

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, United States of America

Abstaining: Micronesia (Federated States of)

56/58. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998, 54/75 du 6 décembre 1999 et 55/129 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001²,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée ;
2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution ;
3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods) ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/58: 151-3-1

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon

¹ A/56/421.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 13 et additif (A/56/13 et Add.1).

Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the Former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, United States of America

Abstaining: Micronesia (Federated States of)

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

56/59. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Considérant l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

⁵ A/56/214 à 219.

d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷,

Exprimant l'espoir, au vu des progrès du processus de paix, qu'il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve ;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat ;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force au cours de l'année écoulée, qui a fait plus de sept cents morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/59: 83-4-58

In favour: Algeria, Antigua and Barbuda, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Andorra, Angola, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Mongolia, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, San Marino, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Yugoslavia

56/60. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/215 et A/56/218.

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/60: 148-4-2

In favour: Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ *Ibid.*, n° 970 à 973.

Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Angola, Nicaragua

56/61. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements de l'année écoulée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/56/216.

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;
2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;
3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé ;
4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;
5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 56/61: 145-4-3

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Nicaragua, Papua New Guinea, Solomon Islands

56/62. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Prenant note des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme³ et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés et que les recommandations de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) doivent être appliquées intégralement et immédiatement,

Notant qu'au cours de la période considérée, la troisième phase convenue de redéploiement de l'armée israélienne n'a pas été exécutée et que de graves incursions se sont produites dans les zones placées sous l'entier contrôle de l'Autorité palestinienne,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment par les châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres et l'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens, par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens et par les destructions généralisées, y compris des terres cultivées,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Convaincue également de la nécessité d'un contrôle par une tierce partie afin d'aider les parties à appliquer les recommandations de la Commission d'établissement des faits,

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/214 à 219.

³ E/CN.4/2001/121.

⁴ E/CN.4/2001/30.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur ;
2. *Exige* qu'il soit mis fin immédiatement aux mesures et décisions prises en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949⁵, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires ;
3. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives ;
4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien ;
5. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;
6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*82^e séance plénière
10 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/62: 145-4-2

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain

and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Nicaragua, Papua New Guinea

56/63. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 55/134 du 8 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 55/134²,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine dans tous les domaines considérés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

¹ Voir A/56/428 et Add.1 et A/56/491.

² A/56/219.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/63: 147-2-3

In favour: Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands

Abstaining: Micronesia (Federated States of), Nicaragua, United States of America

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

56/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/173 du 14 décembre 2000,

Rappelant également les autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et, le 28 septembre 1995, des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², ainsi que, le 4 septembre 1999, de la signature du Mémoire de Charm el-Cheikh,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels se heurte le peuple palestinien dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue à Vienne, les 20 et 21 février 2001, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien chargé de passer en revue l'état de l'économie palestinienne³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a procédé à la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale, qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² A/51/889-S/1997/357, annexe.

³ Voir A/56/89-E/2001/89, annexe.

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Proche-Orient, tenue à Washington le 30 novembre 1998, et notant avec reconnaissance les contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Groupe consultatif, tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

Se félicitant également de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Lisbonne les 7 et 8 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;
3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;
4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;
6. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités ;
7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;
8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;
9. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;
10. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle ;

⁴ A/56/123-E/2001/97 et Corr.1.

11. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte ;

12. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2002 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

87^e séance plénière
14 décembre 2001

RÉSOLUTION 56/111 : Adoptée sans vote

Droit des peuples à l'autodétermination

56/142. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Exprimant l'espoir d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et d'un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

¹Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²Résolution 217 A (III).

³Résolution 1514 (XV).

⁴A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵Voir résolution 50/6.

⁶Voir résolution 55/2.

Affirmant le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix a l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un Etat indépendant;
2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit a l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;
3. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans son aspiration a l'autodétermination.

88^e séance plénière
19 décembre 2001

VOTE SUR LA RÉSOLUTION 56/142: 161-3-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia

Against: Israel, Marshall Islands, United States of America

Abstaining: Micronesia (Federated States of)

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

56/204. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/19 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2001,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe "terre contre paix", en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé² ;

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé ;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/56/90-E/2001/17.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles".

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*

VOTE SUR LA RÉOLUTION 56/204: 148-4-4

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Congo, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Cameroon, Fiji, Nicaragua, Papua New Guinea